

FICHE
POUR UN DROIT D'ACCES DES CITOYENS
A L'INFORMATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE
DES ENTREPRISES

Contexte et limite de l'étude :

Nombreuses sont encore les entreprises impliquées dans la violation des droits de l'Homme, qui sont à l'origine d'actes de pollution ou du non respect des droits fondamentaux du travail. Dans de nombreux cas, de telles violations auraient probablement pu être évitées si une certaine transparence avait au préalable été respectée. En effet, sans information, les droits de certaines communautés peuvent être bafoués, les actionnaires et les investisseurs ne peuvent pas prendre les bonnes décisions, les citoyens ne peuvent pas exiger le respect de leurs droits etc.

De manière générale, le droit d'accès à l'information des citoyens s'est principalement posé en matière de droit administratif lorsque les administrés souhaitaient obtenir des informations de l'administration. En France par exemple, ce droit n'existait pas avant la loi du 17 juillet 1978. Aujourd'hui le droit des citoyens d'accéder à l'information existe dans de nombreux domaines qui relèvent tant du droit public (administrations, collectivités territoriales, droit de l'environnement, etc.) que du droit privé (droit de la personnalité, droit du travail, droit des sociétés, droit commercial, droit de la consommation). Mais d'une manière générale, le droit à l'information n'est jamais absolu. Il est encadré et limité car il doit être concilié avec d'autres droits et principes, tels que le droit au secret (secret des correspondances, secret professionnel, secret industriel et commercial, caractère confidentiel des informations en cause, etc.). Il fait alors régulièrement l'objet de restrictions légales.

Les informations détenues par les pouvoirs publics ne sont pas les seules auxquelles les citoyens souhaiteraient avoir accès. Les entreprises aussi détiennent des informations² qui peuvent intéresser les citoyens et de nombreuses organisations de la société civile de par le monde militent aujourd'hui pour qu'un droit à l'information soit reconnu aux citoyens à l'égard des entreprises (**ANNEXE 6**).

Reconnaître un droit à l'information des citoyens concernant les impacts (positifs ou négatifs) des entreprises sur des questions d'intérêt général tels que l'environnement, les droits de l'Homme ou la corruption participerait ainsi à garantir d'autres droits fondamentaux inhérents à la personne humaine.

Quelques remarques préalables :

Transparence c. Droit à l'information

La question de la transparence qui est aujourd'hui débattue en matière de *reporting* social et environnemental par exemple, ne doit pas être confondue avec le droit à l'information. Exiger de certaines entreprises qu'elles communiquent sur leurs impacts sociaux et environnementaux c'est exiger de leur part d'être transparente en

¹ Note rédigée par Marie-Caroline Caillet, avril 2010 pour le CCFD-Terre solidaire

² Ces informations peuvent concerner des questions de santé et de sécurité des produits, les conditions sociales et environnementales de leur fabrication, le degré d'implication de l'entreprise dans les communautés locales, leurs politiques de lutte contre la pollution des eaux et des sols...

diffusant certaines informations. Mais cette obligation de transparence ne donne pas le droit au public de réclamer ces informations en cas d'absence de communication. Pour que cela soit le cas, il faut qu'un droit à l'information (cad un droit de demander des informations) soit reconnu au public. Ce droit pourrait concerner spécifiquement les informations sociales et environnementales du rapport de gestion ou être plus large.

Droit d'accès à l'information c. Obligation de communication

Le droit d'accès aux informations peut se traduire de deux manières: la droit de demander au détenteur de l'information sa communication et l'obligation pour ce dernier de délivrer certaines informations, sous peine de sanctions. Ce dernier point soulève à son tour la question de la collecte et de la diffusion des informations. Qui doit informer le public : l'organisme public chargé de récolter certaines informations détenues par les entreprises ou l'entreprise elle-même? Mais alors, quel est le niveau de l'entreprise le plus pertinent pour délivrer cette information ?

Droit d'accès à l'information et droit d'accès au juge

Ce droit d'accès à l'information pour pouvoir être exigible, doit s'accompagner de mesures garantissant un accès au juge. Il s'agit là de la question de l'intérêt à agir de la personne demandant une information. Nous verrons à cet égard que le droit à l'information du public évolue largement avec le droit de l'environnement, le droit d'accès à l'information tendant à primer sur le secret.

Quel type d'informations?

Le droit à l'information pose nécessairement la question du type d'information ouvrant droit à communication. Il peut s'agir d'informations scientifiques, administratives, informatiques, statistiques etc³.

Quelle catégorie d'informations ?

Plusieurs domaines sur lesquels les entreprises ont un impact, touchent à des questions d'intérêt général et rien ne justifie dès lors que le public ne dispose pas des informations pertinentes en la matière. Le tableau ci-dessous permet d'illustrer le type d'information qui intéresse le public :

Exemple d'informations détenues par les entreprises et pouvant intéresser le public

L'entreprise :

Sa structure et ses partenaires commerciaux

Environnement :

Information sur les rejets de produits toxiques et les risques pour la santé

Droit du travail

Informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions de santé et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles ainsi que sur les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise⁴.

Droit du travail : la question des fournisseurs et sous-traitants⁵

Informations sur l'exposition des travailleurs à des produits dangereux

Information sur les conditions de travail

Nombre de salariés âgés de moins de 16 ans

Leur politique sur l'emploi de travailleurs locaux

³ Voir ANNEXE 5, un tableau tiré de « L'information environnementale : nouvel instrument de régulation politique en Europe ? », Thierry Lavoux, RIPC, Vol. 10, n°2, 2003, qui illustre les différentes catégories d'informations en fonction de son destinataire et donc de son utilisateur.

⁴ Informations devant figurées dans le bilan social pour les entreprises de plus de 300 salariés et qui sont destinées selon la loi au Comité d'entreprise, aux organisations syndicales et aux actionnaires pour certaines entreprises. (article 2323-68 et s. du code du travail)

⁵ Voir par exemple la charte du collectif éthique sur étiquette issue de l'AG du 17 septembre 2007 : « (...) Que les consommateurs aient droit à l'information relative à l'origine et aux conditions sociales de productions des articles qu'ils achètent. La traçabilité des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement est impérative. La transparence est une condition sine qua non aux actions mises en œuvre par les entreprises pour promouvoir le droit des travailleurs à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement et contribue à une information correcte des consommateurs et des citoyens. » www.ethique-sur-etiquette.org

Droits de l'Homme⁶

Accords entre l'entreprise et les forces de sécurité locales

Accords entre l'entreprise et les compagnies de sécurité privée

Informations sur les projets qui prévoient de reloger les populations locales, sur les conditions de ce relogement et sur les attentes de ces communautés

Informations sur les politiques d'entreprise en matière des droits de l'homme, notamment sur les conditions de leur mise en œuvre

Les diverses initiatives et législations prises sur le « fondement » de la responsabilité sociétale des entreprises et du développement durable amènent à repenser la place du public dans son rapport avec les entreprises. Il s'agit de lui redonner confiance et de lui assurer un dialogue de qualité avec celles-ci. Une telle évolution passe nécessairement par la consécration du droit à l'information des citoyens à l'égard des entreprises. Or, ce droit ne leur est pas encore reconnu.

Quelle est l'état de la législation en matière de droit à l'information ? D'un côté, les législations de quelques 70 pays reconnaissent à leurs citoyens un droit à l'information à l'égard des pouvoirs publics (I). De l'autre, certaines parties prenantes de l'entreprise disposent d'un droit à l'information à leur égard (II).

Un bref état des lieux de ce droit existant nous permettra de clarifier la situation et de mieux comprendre la forme que pourrait revêtir un droit à l'information des citoyens à l'égard des entreprises (III).

I- CADRE GENERAL DU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS DANS LEUR RELATION AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

De nombreuses organisations de la société civile de part le monde militent pour qu'un droit à l'information soit reconnu aux citoyens. Ces demandes incitent les pouvoirs publics à plus de transparence. L'objectif de telles campagnes est généralement de promouvoir la liberté d'information comme fondement de la démocratie et de la bonne gouvernance⁷. Ces demandes s'adressent donc aux pouvoirs publics, détenteurs de certaines informations.

Aujourd'hui, de nombreux textes leur imposent ainsi **une obligation de divulgation d'information**, notamment en matière environnementale en faveur des citoyens. Cette obligation peut être « passive » ou « active ». Dans le premier cas, il s'agira de répondre à une demande de communication d'information faite par un citoyen ; dans le second, il sera question de divulguer une information de manière systématique, en dehors de toute demande préalable. Le fondement de cette divulgation est l'obligation de rendre des comptes qui incombe aux pouvoirs publics, et qui passe par la transparence de leur action et leur aptitude à répondre aux besoins, tel que le rappelle la convention Aarhus⁸.

A l'instar du juge canadien Gérard La Forest à propos de la loi canadienne en matière d'accès à l'information, l'on peut affirmer que l'obligation d'information qui pèse sur les pouvoirs publics français a « *pour objet général de favoriser la démocratie, ce qu'elle fait de deux manières connexes. Elle aide à garantir, en premier lieu, que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et, en second lieu, que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population* »⁹

⁶ Voir par exemple international right to know campaign disponible sur: <http://www.amnestyusa.org/justearth/irtk.pdf>

⁷ Voir www.righttoknow.ca, ONG canadienne travaillant sur les questions de liberté d'expression et droit à l'information

⁸ Convention d'Aarhus : guide d'application, p. 1. La Convention Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 et entrée en vigueur le 30 octobre 2001 après 16 ratifications. Elle compte aujourd'hui 44 Parties à la convention. L'UE est devenue Partie à la Convention le 17 février 2005.

⁹ Juge Gérard La Forest Cour suprême du Canada, Dagg c. Canada [1997], www.righttoknow.ca

A- Cadre général

1. Les fondements du droit à l'information des citoyens dans leurs relations avec les pouvoirs publics

Le droit à l'information des citoyens est le droit de savoir, c'est-à-dire d'avoir accès à l'information dont chacun a besoin pour prendre part au débat public. Sans droit à l'information, les citoyens ne peuvent pas exercer leurs droits et libertés : « La liberté de l'information est un droit fondamental de l'Homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies¹⁰. »

De plus en plus de gouvernements se dotent de lois qui protègent ce droit à l'information des citoyens. On en recensait en 2002 une quarantaine¹¹. Elles sont aujourd'hui plus de 70. De nombreuses organisations de la société civile¹² militent pour que ce droit soit reconnu et effectif dans tous les pays, car l'accès à l'information est un outil du contrôle démocratique sur les institutions publiques et traduit aujourd'hui l'idée d'une démocratie participative respectueuse des droits fondamentaux. Les ONG participent également à sa définition. C'est le cas par exemple de l'ONG ARTICLE 19¹³ qui propose que toute législation sur le droit à l'information respecte les principes suivants¹⁴ :

Principe 1 – Divulgence maximale

La législation relative à la liberté d'information devrait avoir pour fil conducteur le principe de la divulgation maximale

Principe 2 – Obligation de publier

Les organismes publics devraient être tenus de publier les informations importantes

Principe 3 – Promotion de la transparence de l'administration

Les organismes publics doivent encourager activement la transparence de l'administration.

Principe 4 – Régime limitatif d'exceptions

Les exceptions devraient être formulées clairement et limitativement et reposer sur des critères stricts concernant "le préjudice" et "l'intérêt public" ·

Principe 5 – Procédure d'accès

Les demandes d'informations devraient être traitées rapidement en toute équité et les refus être soumis à un réexamen indépendant.

Principe 6 – Coût

Les administrés souhaitant présenter des demandes d'informations ne devraient pas en être dissuadés par un coût excessif ·

Principe 7 – Ouverture des réunions au public

Les réunions des organismes publics devraient être publiques

Principe 8 – Primauté de l'obligation de divulgation

Les lois contraires au principe de la divulgation maximale devraient être modifiées ou abrogées

Principe 9 – Protection des personnes signalant des irrégularités

Les personnes qui signalent des irrégularités doivent être protégées

2. Quels sont les textes applicables ?

- **Au niveau international**, les premiers textes parlaient surtout de "liberté d'information¹⁵". La **Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 dans son article 19** garantit quant à elle le droit à la liberté d'expression et d'information dans les termes suivants :

¹⁰ Résolution 59/1, Assemblée Générale des Nations Unies, 14 décembre 1946, 65^e séance plénière

¹¹ Banisar David, *Freedom of Information and Access to Government Records Around the World 2*, Privacy International, 2002: London/www.freedominfo.org.

¹² Citons par exemple Access info, Article 19, Right to know international, liberté d'informer etc.

¹³ ONG fondée en 1987 et basée à Londres, dont l'objet est la défense et la promotion de la liberté d'expression et la liberté d'information dans le monde. www.article19.org

¹⁴ ARTICLE 19, *The Public's Right to Know: Principles on Freedom of Information Legislation*, June 1999, disponible sur: www.article19.org/work/regions/latin-america/FOI/english/elements/index.htm. Ces principes ont été repris par le rapporteur spécial des NU sur la liberté d'opinion et d'expression dans son rapport présenté à la Commission des droits de l'Homme en 2000 ainsi que par ladite Commission dans sa Résolution sur la liberté d'expression. L'ONG ARTICLE 19 milite pour la défense et la promotion de la liberté d'expression et de la liberté à l'information partout dans le monde à travers un réseau mondial. Elle est basée à Londres. www.article19.org

¹⁵ Tel est le cas notamment de la Résolution 59/1 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1946, 65^e séance plénière

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

C'est ensuite en 1966 que le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** rappelait dans des termes similaires le droit à la liberté d'opinion et d'expression¹⁶.

Pourtant, il n'était pas encore question de **droit d'accès à l'information** mais de **libre circulation de l'information**.

En 1993, la Commission des droits de l'Homme des NU a nommé un **Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression**. Ce dernier, dans son rapport annuel présenté en 1998 a précisé que le droit à la liberté d'expression comprend le droit d'accéder aux informations détenues par l'État : « Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations impose aux États l'obligation positive d'assurer l'accès à l'information, plus spécialement à l'information détenue par la puissance publique dans les systèmes de stockage et de recherche ... »

Pour nombre d'auteurs, il ne fait plus de doutes que le droit d'accéder aux informations détenues par les autorités publiques est aujourd'hui un droit fondamental de la personne humaine. De ce fait, il serait garanti le droit de demander des informations.

● **Au niveau européen**, la **Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (CEDH) garantit à son article 10 la liberté de l'expression et la liberté de l'information en tant que droit fondamental de la personne humaine. A la différence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la CEDH protège le droit « **de recevoir et de répandre** » mais non de « **chercher** » des informations¹⁷.

La Cour européenne des droits de l'Homme qui a eu à se prononcer sur cet article a pu préciser qu'il était difficile de tirer de cet article un droit général d'accès aux documents administratifs. Elle a néanmoins admis explicitement¹⁸ que le refus des autorités de permettre à une ONG de consulter des documents publics doit être considéré comme une atteinte au droit de recevoir des informations, garanti par l'article 10 de la Convention. Elle reconnaît ainsi l'application de l'article 10 en cas de rejet d'une demande de consultation de documents publics ou administratifs.

A défaut de se mettre d'accord sur l'élaboration d'un document juridique contraignant, le **comité des ministres du Conseil de l'Europe** a de son côté adopté une Recommandation le 21 février 2002¹⁹:

« Principe général sur l'accès aux documents publics

Les États membres devraient garantir à toute personne le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques. Ce principe devrait s'appliquer sans distinction aucune, y compris fondée sur l'origine nationale. »

La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** énonce quant à elle dans son article 42 un droit d'accès aux documents détenus par les institutions de l'Union :

« Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. »

De son côté, le **Parlement européen** a adopté le 17 décembre 2009 une résolution appelant au renforcement des règles d'accès aux documents de l'UE.

Cette évolution laisse à penser que le droit à l'information est devenu un droit fondamental pour les Etats de l'UE.

¹⁶ Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, adoptée par la Résolution de l'AG des NU 2200 A (XXI)

¹⁷ « Freedom of information, a comparative legal survey », Toby Mendel, Unesco, Paris 2008

¹⁸ Décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), affaire Sdruženi Jihočeské Matky c. République tchèque, requête n° 19101/03 du 10 juillet 2006

¹⁹ Conseil de l'Europe, comité des ministres, Recommandation Rec (2002)2 du 21 février 2002

Enfin, le 18 juin 2009, douze Etats européens ont signé la première **convention internationale sur l'accès aux documents publics**, élaborée par le Conseil de l'Europe qui fixe un droit pour chacun de demander des « documents officiels » sans frais. Dans le préambule il est précisé que :

- « Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics :
- i fournit une source d'information au public;
 - ii aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques;
 - iii favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité; »

Cette convention entrera en vigueur après 10 ratifications.

Notons également une **Résolution du Parlement européen du 17 décembre 2009** sur les améliorations à apporter au cadre juridique de l'accès aux documents adoptée à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne (règlement (CE) n° 1049/2001)²⁰. Cette Résolution appelle au renforcement et à l'élargissement des règles d'accès aux documents de l'UE (Règlement 1049/2001), en conformité avec la reconnaissance du droit d'accès aux documents tel qu'institué par le Traité de Lisbonne, entré en application le 1^{er} décembre 2009.

● **En France**, depuis une décision du Conseil d'Etat de 2002 se fondant sur l'article 34 de la Constitution, le droit d'accès aux documents administratifs est un droit fondamental²¹.

Le régime d'accès aux documents administratifs est régi par la **loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs**²² :

Quel droit ?

Cette loi garantit le droit de toute personne à l'information pour ce qui est de la liberté d'accès aux documents administratifs.

Pour qui ?

Toute personne, qu'elle soit publique ou privée ; entreprises ou individus ; et même des ressortissants étrangers, la loi ne prévoyant pas de condition de nationalité.

Quelles informations ?

Catégorie de documents pouvant être demandée à la
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ²³ <ul style="list-style-type: none">• Les modalités de communication des documents administratifs• Les documents d'urbanisme• Les documents relatifs aux marchés publics• L'accès aux informations relatives à l'environnement• Les documents relatifs aux enquêtes publiques• Les documents électoraux• Les documents budgétaires et comptables• Fiscalité locale, publicité foncière et cadastre• La communication des documents de gestion des agents publics• Les informations à caractère médical• La communication des archives publiques• Les mesures de police administrative et de salubrité publique

²⁰ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2009-0116+0+DOC+XML+V0//FR>

²¹ Arrêt Ullmann du Conseil d'Etat du 29 avril 2002

²² Loi no. 78-753 du 17 juillet 1978 de la liberté d'accès aux documents administratifs

²³ www.cada.fr

Conditions d'accès aux informations ?

- Le demandeur n'a pas à faire état d'une qualité particulière ni à préciser les motifs de sa demande ou à justifier d'un quelconque intérêt pour agir pour pouvoir avoir accès aux documents visés par la loi.
- La demande est faite soit directement au service administratif visé, soit à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Quelles limites ?

- Les demandes abusives
- Les documents juridictionnels
- Les risques d'atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions
- La protection du secret des délibérations du Gouvernement
- La protection de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique
- La protection du secret de la défense nationale
- La protection de la conduite de la politique étrangère
- Les risques d'atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières
- Les risques d'atteinte aux autres secrets protégés par la loi
- Les documents couverts par le secret en matière commerciale et industrielle
- Les documents faisant l'objet d'une diffusion publique
- Les organismes privés chargés de la gestion d'un service public
- Les documents étrangers à la gestion du service public
- La protection de la vie privée
- Appréciation, jugement de valeur et comportement

Les droits en matière d'information des citoyens (droit de rechercher, droit d'avoir accès aux informations et possibilité d'exercer ce droit en justice) sont le fruit d'une lente évolution, tant sur la scène internationale que française. Seulement quelques 70 pays se sont dotés d'une législation en la matière (voir Annexe 3). Ces législations sont encore loin de satisfaire les organisations de la société civile et ne concernent que les documents officiels ou administratifs détenus par les pouvoirs publics. Le droit de l'environnement est venu élargir un peu plus ce droit du fait notamment des enjeux que soulèvent le respect de l'environnement.

B- Extension de ce cadre avec le droit de l'environnement

1. Les fondements du droit à l'information environnementale

L'information en matière environnementale fait appel à des fondements différents de l'information administrative générale. En droit de l'environnement, l'information contribue en effet à la prévention ; elle permet aux administrés de contrôler les décisions administratives. Le droit à l'information est finalement un « corolaire du principe de précaution²⁴ ». L'objectif ici est donc de faire participer le citoyen à la protection de l'environnement et de le rendre indirectement responsable (au sens moral du terme) de cette protection.

En France, les lois qui garantissent le droit à l'information environnementale viennent s'ajouter au régime applicable aux documents administratifs (loi de 1978 vu plus haut), ce qui n'est pas sans compliquer son régime. Il y a donc d'un côté l'accès à l'information qui passe par loi du 17 juillet 1978 et de l'autre le droit d'être informé issu des textes internationaux et européen et transposé dans l'ordre juridique français²⁵.

2. Evolution de ce droit

De manière générale, chaque individu devrait participer à la protection de l'environnement. Mais pour cela, encore faut-il obtenir au préalable la bonne information qui permettra à chacun de faire des choix en connaissance de cause. Cette idée est issue de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, dans son principe 10:

²⁴ « Le droit d'accès du public à l'information environnementale », Philippe Narbey, Répertoire du notariat Defrénois, 15 mars 2008 n°5, p.505

²⁵ Droit à l'information, Florence Jamay, Fasc.2430 JCI Environnement et développement durable, 05/2008

« La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »

Ce principe est ensuite devenu un droit avec la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement qui fait suite à un lent processus de principes et de textes en matière de droits à l'information des citoyens (voir ANNEXE 4).

Cette convention est aujourd'hui le cadre juridique du droit à l'information en matière environnementale. Etant une convention internationale, elle adresse des obligations aux Etats qui l'ont ratifié, à charge pour eux d'adapter leurs lois pour se conformer aux obligations qu'elle édicte.

Le droit français va plus loin puisqu'il consacre désormais le droit à l'information environnementale dans la charte de l'environnement à son article 7, lui conférant ainsi le caractère de droit fondamental à valeur constitutionnelle.

3. Les textes applicables

● **Au niveau international**, le cadre est fixé par la Convention Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 qui constitue un accord d'un nouveau genre pour le droit international de l'environnement.

Les Etats ayant ratifié cette convention doivent, pour être en conformité avec ses dispositions, mettre en place des lois qui prévoient :

- l'accès à l'information sur l'environnement (**Article 4**)
- le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement (**Article 5**)
- la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (**Article 6**)
- la participation du public en ce qui concerne les plans, les programmes et les politiques relatifs à l'environnement (**Article 7**)
- la participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale (**Article 8**)
- des règles d'accès à la justice (**Article 9**), notamment lorsque le public n'a pas pu avoir accès aux documents visés à l'article 4

Quel droit ?

Cette convention garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement.

Pour qui ?

Les personnes qui sont touchées ou qui risquent d'être touchées par les décisions prises en matière d'environnement ou qui ont un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; ainsi que les ONG qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. (Article 2)

Quelles informations ?

Toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :

- a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments;
- b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa a) ci-dessus et

l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement;

c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa b) ci-dessus. (Article 2)

Conditions d'accès aux informations ?

Le public n'a pas à faire valoir d'un intérêt particulier pour demander d'avoir accès aux documents visés ci-dessus

Limites ?

- Ce texte reste une convention internationale qui crée des obligations à la charge des Etats. Dès lors, si le juge français a pu reconnaître l'effet direct de certaines dispositions en droit interne, la majorité des dispositions de ce texte ne sont pas directement applicables en droit interne. Pour que ses dispositions soient exigibles par les citoyens il faut que le législateur adopte une loi qui transpose cette convention dans l'ordre interne.

- Les limites au droit d'accès à l'information sont définies à l'article 4 de la convention

- Le droit d'accès à la justice pour exercer son droit à l'information est subordonné aux règles classiques de procédure administrative (cad, justifier d'un intérêt suffisant pour agir - sauf pour les associations visées au para5 art.2 – faire valoir une atteinte à un droit, lorsque cela est prévu par le droit administratif)

● **Au niveau européen**, l'information environnementale est essentielle car elle favorise une plus grande participation du public aux questions environnementales, elle permet de le faire participer à la prise de décision et donc à l'amélioration de l'environnement.

Pour se conformer à la convention Aarhus, la communauté a adopté une nouvelle [directive le 28 janvier 2003 sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement](#)²⁶.

Quel droit ?

Elle vise à garantir le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour leur compte et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques de son exercice.

- Elle vise également à veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues progressivement disponibles et diffusées auprès du public afin de parvenir à une mise à disposition et à une diffusion systématiques aussi larges que possible des informations environnementales auprès du public. (Article 1^{er})

- Elle prévoit également que les Etats devront prendre les dispositions nécessaires pour que tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée puisse introduire un recours juridictionnel ou administratif. (article 6)

Pour qui ?

Toute personne physique ou morale qui en fait la demande (article 3)

Quelles informations ?

Elles sont définies à l'article 2 de la directive et correspondent sensiblement aux mêmes que celles couvertes par la convention Aarhus.

Conditions d'accès aux informations ?

- pas besoin de faire valoir d'un intérêt pour demander une information (article 3)

Limites ?

Elles sont prévues à l'article 4. Les États peuvent par exemple prévoir qu'une demande d'informations environnementales puisse être rejetée lorsque la divulgation des informations porterait atteinte à la confidentialité des délibérations des autorités publiques, lorsque cette confidentialité est prévue en droit; aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale; à la bonne marche de la justice, à la possibilité pour

²⁶ Directive du 28 janvier 2003 2003/4/CE abrogeant et remplaçant celle du 7 juin 1990 90/313/CEE.

toute personne d'être jugée équitablement ou à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête à caractère pénal ou disciplinaire etc.

● **Au niveau du droit français**, le droit à l'information a acquis une valeur constitutionnelle depuis qu'il est inscrit à la **Charte de l'environnement dans son Article 7**²⁷.

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, **d'accéder aux informations** relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et **de participer** à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Cet article a été adopté pour satisfaire aux exigences internationales, le travail de transposition étant confié par le texte au législateur qui doit déterminer les conditions d'exercice de ce droit ainsi que les limites.

Sans revenir aux origines du droit à l'information environnementale en France²⁸, le régime applicable aujourd'hui est issu de la **loi du 26 octobre 2005** n°2005-1319 transposant la directive européenne de 2003 et complété par la loi du 13 juin 2006 n°2006-686 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Le droit d'accès aux informations environnementales s'exerce dans les conditions définies par la **loi du 17 juillet 1978 (relative à la liberté d'accès aux documents administratifs)**, sauf conditions particulières qui seraient prévues par le chapitre IV, Titre II Livre 1er du Code de l'environnement « droit d'accès à l'information relative à l'environnement »²⁹.

Les articles **124-1 à 124-8 du chapitre IV** prévoient donc **les conditions d'accès à l'information** et les articles **121-1 à 121-15** du chapitre I du même Titre, les **conditions de participation du public à l'élaboration** des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

- **Chapitre IV du code de l'environnement sur les conditions d'accès à l'information :**

Quel droit ?

Cet article prévoit le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

Pour qui ?

Toute personne, qu'elle soit physique ou morale ; sans condition de nationalité

Quelles informations ?

(Article 124-2)

Toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :

1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;

3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;

4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;

²⁷ La Charte de l'environnement a été adoptée le 28 Février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulguée le 1er mars 2005 par le Président de la République

²⁸ Pour cela, voir notamment Droit à l'information, Florence Jamay, Fasc.2430 JCI Environnement et développement durable, 05/2008

²⁹ Article 124-1 Code de l'environnement

5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Conditions d'accès aux informations ?

- Le droit d'accès portant sur les informations, le demandeur n'a pas à identifier un document en particulier, à condition que la demande soit suffisamment précise.
- Il n'est pas nécessaire de démontrer d'un intérêt à agir pour justifier la demande.

Limites ?

Les raisons du refus de communication sont prévues par l'article 124-4 du code de l'environnement et par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Ces raisons peuvent par exemple être la protection de la vie privée, le secret industriel et commercial etc.

Enfin, en cas de refus, le demandeur peut faire un recours contre la décision finale de la CADA devant le juge administratif, conformément à ce que prévoit la convention Aarhus.

- Chapitre I du Code de l'environnement sur les conditions de participation du public à l'élaboration de projets pouvant toucher l'environnement :

A côté du droit d'accès l'information se développe en droit de l'environnement depuis plusieurs années des procédures d'information pour consulter le public et le faire participer aux décisions. Certains auteurs parlent de démocratie environnementale.

On trouve ainsi la possibilité d'organiser un **débat public** avant toute enquête publique, pour les grandes opérations publiques d'aménagement. Ce droit est garanti par la Commission Nationale du débat public (Article 121-1 et s. du CE). Des **enquêtes publiques** peuvent également être organisées (article 123-3 du CE). L'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. Il y a ensuite les **études d'impact** (voir article R122-12 du CE) réalisées pour certains projets³⁰ et qui doivent être communiquées au public selon les conditions prévues par le texte.

L'article R122-11 III prévoit quant à lui le cas d'un projet ayant des incidences transfrontalières et donc les conditions de communication de l'étude à L'Etat concerné pour lui proposer de participer à l'enquête publique³¹.

D'autres lois spéciales prévoient un droit à l'information environnementale dans des situations à risque :

- **Loi spéciale en matière nucléaire** : selon la loi du 22 juillet 1987 sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (codifié à l'art. L. 125-2 code de l'env.).

- **loi sur les déchets** : la loi du 30 décembre 1988 sur les déchets complétée par la loi du 13 juillet 1992, énonce le droit à l'information spécifique aux déchets :

« Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du

³⁰ Notamment dans le cadre de projets d'aménagement du territoire et des dossiers d'autorisation des Inspections des installations classées.

³¹ Article R122-11 III du CE : « III. - Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat affecté par le projet, l'autorité compétente lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au III de l'article R. 122-3 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans la langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. »

stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et compenser ces effets » (codifié à l'art. L.125-1 code de l'env.)

- **Loi du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile** énonce à nouveau en son art. 1^{er} que la sécurité civile a entre autres pour objet : l'information et l'alerte des populations sur les accidents, les sinistres et les catastrophes. L'annexe de la même loi comporte une partie dédiée aux informations de la population.

C. Autres domaines élargissant le droit à l'information du public : la corruption

La lutte contre la corruption est également un domaine qui apparaît comme favorisant l'ouverture vers un droit à l'information. Ainsi, la **Convention des Nations Unies contre la corruption** du 31 octobre 2003³² prévoit-elle en son article 13 la participation du public à la lutte contre la corruption. Or, pour faire participer le public, encore faut-il qu'il dispose d'informations. La convention impose ainsi aux Etats de mettre en place certaines mesures (article 13) pour rendre effectif cette participation, telles que :

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption.

Notons à cet égard la **Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption** adoptée en 2003 et qui stipule à son article 9 :

« Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. »

Les fondements même du droit de l'environnement font évoluer les droits des citoyens en matière d'information et de participation. Considérant que chacun est responsable de la protection de l'environnement, l'information doit être disponible, elle doit circuler et surtout, le public doit pouvoir émettre un avis sur les projets qui touchent à l'environnement. Notons toutefois quelques limites puisque les textes visent presque exclusivement les relations Administration/Administré. Le régime du droit à l'information aujourd'hui ne s'est développé qu'en considérant que les pouvoirs publics devaient rendre des comptes aux administrés et devaient donc à ce titre leur communiquer une certaine catégorie d'informations. Est-ce à dire que les entreprises ne détiennent aucune information semblable ? Ne devraient-elles pas aussi rendre des comptes au public sur l'impact que peuvent avoir leurs activités sur l'environnement, la corruption ou les droits de l'Homme ? Comment les citoyens peuvent-ils faire des choix s'ils ne savent pas dans quelles conditions un produit a été fabriqué, ce qu'il contient etc.

Enseignements à tirer :

De la liberté à l'information, nous sommes passés à un droit d'accès à l'information, exigible devant le juge car créant des obligations à la charge du détenteur de l'information. Liée à l'idée de « contrôle social », le droit d'être informé tend à se développer.

De plus, les régimes d'accès à l'information sont larges car ils précisent quasiment tous qu'une personne désireuse d'obtenir une information qui entre dans le champ de la loi, n'a pas à démontrer un quelconque intérêt à agir. Nous serions donc tous garant de l'environnement.

Finalement, ce qui domine c'est l'objectif d'information du public dans un souci de rendre efficace le principe de précaution et de démocratie participative.

Si le droit à l'information du public tend à devenir un droit fondamental lorsqu'il concerne les informations détenues par les pouvoirs publics, il reste inexistant lorsqu'il s'agit de celles détenues par les entreprises, même si ces dernières détiennent certaines informations qui peuvent intéresser le public au même titre que celle détenues par les pouvoirs publics.

³² Convention entrée en vigueur le 14 décembre 2005. Elle compte aujourd'hui 143 Parties.

II- VERS UN DROIT DES CITOYENS D'ACCES AUX INFORMATIONS DETENUES PAR LES ENTREPRISE ?

Lorsque le détenteur de l'information est l'entreprise, le droit à l'information ne s'exprime pas de la même façon qu'à l'égard de l'administration publique. Il est ainsi beaucoup plus encadré et change de régime au regard du destinataire de l'information. En tout état de cause, ce droit est bel et bien reconnu à l'égard des parties prenantes « traditionnelles » de l'entreprise. De manière générale, tout citoyen a le droit de consulter les statuts de l'association ou de la société au RCS, le rapport annuel, le rapport de gestion etc. Cependant tous les citoyens n'ont pas un droit général et absolu d'accès à toutes les informations détenues par les entreprises. Toutefois, il apparaît aujourd'hui une volonté des différentes parties prenantes de l'entreprise d'étendre le droit à l'information des tiers aux informations sociales et environnementales des sociétés (Cf. loi NRE article 116, projet de loi de grenelle 2).

A. Le droit à l'information des parties prenantes traditionnelles de l'entreprise

La loi NRE demande à certaines entreprises de délivrer des informations extra financières sur la manière dont elles prennent en compte les préoccupations sociales et environnementales de leurs activités.

Ces informations sont contenues dans le rapport de gestion.

Traditionnellement, les destinataires des informations financières contenues dans le rapport de gestion sont : les actionnaires. Ils sont les parties prenantes traditionnelles de l'entreprise et à ce titre sont dotés de droits et notamment d'un droit d'accès à certaines informations de l'entreprise. Ce droit d'accès aux informations leur permet de prendre part à la vie de l'entreprise en votant de manière « libre et éclairée ». C'est parce qu'ils détiennent des parts dans l'entreprises et qu'ils dispose d'un pouvoir décisionnel, qu'un droit d'information leur est reconnu. Mais les enjeux liés au développement durable et les exigences de la loi NRE sur la communication d'informations sociales et environnementales extra financières tendent à étendre le champ des parties prenantes traditionnelles de l'entreprise et donc les personnes intéressées et concernées par les activités de l'entreprise (1).

Les salariés, autre partie prenante traditionnelle de l'entreprise, ont également un droit d'accès à certaines informations via les organes de représentation (2).

Parmi les différentes parties prenantes externes à l'entreprise, nous aborderons le droit à l'information des consommateurs (3)

1. Les premières parties prenantes de l'entreprise sont ses actionnaires

L'actionnaire dispose d'un droit d'information destiné à lui permettre de contrôler la gestion des affaires sociales et la vie sociale en général. Il bénéficie d'un **droit à l'information permanente** (article 225-117 du code de commerce) et d'un **droit d'information occasionnel** (article 225-115 du code de commerce). Ce droit se traduit par la possibilité pour l'actionnaire d'obtenir sur sa demande, l'envoi de certains documents et renseignements énumérés par les textes légaux (les comptes annuels, liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, les rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée etc.); il peut consulter au siège social ou administratif les documents que la société doit, à cet effet, tenir à sa disposition ; il peut poser des questions écrites préalablement à une assemblée etc.

Quels droits ?

Les actionnaires disposent donc d'un droit d'accès à l'informations, la société ayant une obligation de communiquer certaines informations (article 225-108 du code de commerce par exemple³³) mais également une obligation passive

³³ Article 225-108 alinéa 1 du code de commerce : « Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. »

de répondre à une demande de communication concernant certaines informations (article 225-232 du code de commerce par exemple³⁴).

Quels moyens de recours si non communication des informations?

Plusieurs textes garantissent l'effectivité de ce droit à l'information des actionnaires. Ainsi, le non respect des règles de publicité peut être sanctionné ; les actionnaires disposent d'un accès au juge des référés pour lui demander d'enjoindre les dirigeants de leur communiquer certains documents non communiqués (article 238-1 et 225-102 du code de commerce³⁵) etc.

Il s'agit donc bien d'un droit à l'information exigible puisque des voies de recours sont offertes aux actionnaires pour contraindre le détenteur de l'information à leur communiquer mais également des voies de recours pour le voir condamner. Finalement, le droit à l'information dont sont titulaires les actionnaires leur permet de faire des choix et donc de voter en toute connaissance de cause, mais également d'effectuer un contrôle ce qui leur confère une fonction de surveillance sur la gestion de la société dont ils détiennent des parts.

2. Autre catégorie de parties prenantes : les organes de représentants du personnel

Un droit à l'information des représentants du personnel est prévu dans différents textes du code du travail. Ce droit diffère selon la taille de l'entreprise et son destinataire.

- **Concernant le comité d'entreprise** par exemple, l'employeur d'une entreprise de moins de 300 salariés aura une **obligation d'information trimestrielle** (sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière, l'exécution des programmes de production ; les retards éventuels dans le paiement etc. article 2323-46 du code du travail) et **annuelle** (rapport sur la situation économique de l'entreprise qui porte sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise, l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes et les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise sur certaines données. Article 2323-47 du code du travail).

- **Concernant le rôle du comité d'entreprise par rapport au rapport de gestion**, aux termes de l'article L2323-8 du Code du travail français, l'ensemble des documents transmis à l'assemblée générale des actionnaires doit être présenté au comité d'entreprise. Ainsi, les informations sur l'impact social et environnemental seront également portées à leur connaissance. Le comité d'entreprise bénéficie donc de la possibilité de formuler des observations sur le contenu des documents à transmettre à l'assemblée générale des actionnaires.

L'article 99 de la loi NRE permet également à deux membres du comité d'entreprise d'assister à l'assemblée générale (article L2323-67C.tr) ce qui favorise le dialogue sur les informations sociales et environnementales. Le comité d'entreprise peut ainsi être amené à jouer un rôle d'alerte auprès des actionnaires quant aux problèmes rencontrés dans ces domaines.

Ce droit à l'information est garanti par la loi puisque toute entrave au fonctionnement régulier du comité constitue un délit passible de peines d'amende et/ou d'emprisonnement.

- **Concernant le CHSCT**, L'employeur doit fournir au CHSCT toutes les informations qui lui sont nécessaires pour exercer ses missions : **article L4614-9** du code du travail. L'employeur lui présente au moins une fois par an un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2 du même chapitre. Il doit également présenter un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. (Article L4612-16 du code du travail). Le CHSCT émet un avis sur le rapport et sur le programme annuels de prévention. Il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires (article 4612-17 du code

³⁴ Article 225-232 du code de commerce : « Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes. »

³⁵ Voir ANNEXE 1

du travail). Notons également l'article L. 4612-6 du Code du travail qui prévoit que *“le comité peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les salariés de son ressort à des nuisances particulières : il est informé des suites réservées à ses observations”*. Le CHSCT a donc un droit à l'information qui s'étend au-delà des frontières de son entreprise.

Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du CHSCT, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros (Article 4742-1 du code du travail)

- **les syndicats** : Les syndicats bénéficient eux aussi d'un droit à l'information, notamment par l'intermédiaire du délégué syndical. Celui-ci est à la fois titulaire d'un droit à l'information à l'égard de l'employeur et débiteur d'un droit à l'information à l'égard des salariés. Dans les entreprises de moins de 300 salariés, le délégué syndical est représentant de droit au sein du comité d'entreprise ou d'établissement (article L2143-22 C. Trav.). Il bénéficie à ce titre de toutes les informations qui doivent être transmises au Comité d'entreprise. De plus, s'il fait partie de la délégation en charge de la négociation des accords et conventions collectifs, l'employeur doit lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'ouverture de la négociation annuelle obligatoire. L'employeur doit lui fournir la liste des Conventions applicables dans l'entreprise et lui remettre chaque année les modifications qui ont été apportées.

Le délégué syndical reçoit, personnellement, au même titre que le Comité d'entreprise, l'ensemble des informations portant sur le bilan social, le bilan du travail à temps partiel et le plan de formation. Il reçoit encore, certains rapports que l'employeur remet aussi au Comité d'entreprise, tel que celui portant sur la situation comparée des conditions générales d'emploi des hommes et des femmes. Par ailleurs, le délégué syndical dispose d'un droit de surveillance sur le fonctionnement social de l'entreprise. Ce droit lui permet de peser sur certaines décisions de l'employeur qui ont une incidence sociale sur l'entreprise (contrôler les délits d'entraves à l'exercice syndicale, l'hygiène et la sécurité des salariés, les conditions de travail). Il doit aussi être consulté lors de procédure de licenciement collectif.

Par conséquent, le délégué syndical bénéficie d'un droit à l'information portant sur différents domaines, soit de manière directe, selon les dispositions légales, soit de manière indirecte, en tant que membre permanent du Comité d'entreprise. Le cas échéant, plusieurs articles peuvent se combiner et lui donner accès à des informations sociales ou environnementales. Ainsi, lorsqu'une procédure de sauvegarde est ouverte à propos d'une installation classée, le délégué syndical devra recevoir le bilan économique et social et le bilan environnemental (cf. article L623-1 C.Com et R 623-2 C.Com, L1233-58, L2323-44 et R1233-9 C. Trav.).

3. Les parties prenantes externes de l'entreprise : les consommateurs

Quels textes?

Code de la consommation, Article L.111-1 :

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service

Nous ne traitons ici que de l'obligation générale d'information, alors que de nombreux textes prévoient une obligation d'information spécifique à certains produits ou services à destination des consommateurs (soit en raison de considération d'hygiène et de santé publique, soit en raison de l'importance de l'achat, soit en raison du support de communication – étiquetage, publicité, documents précontractuels etc.) Ces textes trouvent à s'appliquer dès lors qu'ils édictent des règles plus favorables dérogeant ainsi à l'obligation générale d'informer (article L.111-3)

Quels droits ?

Il s'agit d'une obligation générale d'information mise à la charge du vendeur professionnel avant la signature du contrat. L'objectif est de permettre à l'acheteur de se déterminer dans son choix en toute connaissance de cause aux meilleures conditions économiques, juridiques et techniques. Il s'agit d'obligation de renseignement ou devoir de conseil du professionnel. Il ne s'agit pas vraiment d'un droit à l'information, car aucun recours n'est prévu pour exiger qu'une information soit fournie si elle faisait défaut. Toutefois les articles L111-1 à L111-3 du C. Conso. mettent la charge de la preuve de l'exécution de l'information sur le professionnel en cas de litige : « En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation (d'information) ».

Quels types d'information sont concernés?

Il s'agit d'une obligation de fournir au consommateur avant la signature du contrat toute information susceptible de l'intéresser sur les caractéristiques du bien, produit ou service (conditions d'utilisation, instructions d'emploi, qualités ou finalités du bien ou du service offert...) mais également de l'éclairer sur l'opportunité même de conclure le contrat envisagé en fonction des besoins et des moyens du consommateur.

Quels moyens de recours si non communication des informations?

Si le silence a été délibérément gardé par le professionnel de manière à tromper le consommateur et l'amener à signer un contrat qu'il n'aurait pas signé s'il avait été correctement informé, ce dernier peut porter plainte à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.D.C.C.R.F) (soit pour tromperie sur les qualités substantielles de la chose vendue - art. L.213-1 du Code de la consommation - soit pour abus de faiblesse dans les conditions précisées - art. L.122-8 du Code de la consommation – etc.)

Le consommateur peut également assigner le vendeur devant les tribunaux civils pour y demander l'annulation de la vente et/ou le versement de dommages et intérêts en cas de préjudice que la nullité de la transaction ne suffit pas à réparer (article 1110 du Code civil, sur le silence gardé volontairement par le vendeur sur les caractéristiques du produit ou du service que l'acheteur avait intérêt à connaître ; article 1111 du Code civil si il y a eu pression exercée par le vendeur sur l'acheteur pour le contraindre à signer le contrat ; article 1116 du Code civil si des ruses ou des manœuvres ont été utilisées par le vendeur pour induire en erreur l'acheteur et l'amener ainsi à contracter ;).

Limites :Le droit d'accès aux informations tel que développé dans la première partie, n'est donc pas prévu, le recours ici n'existant qu'une fois le préjudice formé et donc le consommateur trompé.

Les informations à caractère social et environnemental n'ont pas à être communiquées au consommateur.

Si le professionnel décide de labelliser ses produits, il devra respecter certaines règles. Mais le défaut de communication d'information ne sera pas exigible. Une information fautive pourra ainsi être sanctionnée sur la base de la législation sur la publicité trompeuse. La non communication d'une information sociale et environnementale ne sera pas sanctionnée en tant que telle ni exigible par le consommateur (sauf celles prévues par la loi en matière d'étiquetage par exemple.)

Les parties prenantes traditionnelles de l'entreprise ont un droit à l'information qui est plus ou moins garanti par la loi. Les **parties prenantes internes** (actionnaires et salariés) ont un accès au juge pour réclamer certaines informations. Quant aux **parties prenantes externes** (consommateurs), elles ont un droit à l'information limité puisque l'accès au juge n'est possible qu'une fois le préjudice subi. Nous pourrions finalement opposer d'un côté **l'existence d'un droit à l'information** (qui oblige le détenteur de l'information à communiquer ou à répondre à une demande) et de l'autre **l'exigence de transparence** (qui fait appel à une volonté de communiquer sur certaines données), ce qui est radicalement différent.

Finalement, l'obligation qui incombe à l'entreprise de rendre des comptes à ses parties prenantes est fondée sur l'existence d'un contrat. De là ressort une obligation d'information qui pèse sur l'entreprise, mais qui diffère selon le type de contrat et donc le titulaire de ce droit. Le développement durable tend pourtant à faire évoluer cette tendance en établissant un socle commun d'informations qui intéressent toutes les parties prenantes de l'entreprise.

B. Le développement durable et la RSE : vers un nouveau paradigme ?

Les citoyens français ont le droit de savoir ce que font leurs entreprises en France comme à l'étranger. C'est notamment l'un des objectifs de la loi NRE et des rapports développement durable. Mais encore faut-il que les informations demandées et/ou recueillies soient pertinentes. Pourquoi des citoyens, des associations ou des communautés touchées ne pourraient-ils pas avoir eux-aussi le droit de demander certaines informations aux entreprises notamment lorsqu'il s'agit d'informations touchant à des valeurs reconnues dans des textes internationaux ? La possession de titres et donc la capacité d'avoir des ressources pour les acheter ne devrait pas faire dépendre la transmission de certaines informations.

Les diverses initiatives en matière de RSE et de DD tendent à développer un dialogue avec les parties prenantes externes à l'entreprise. L'un des objectifs de la loi NRE était d'ailleurs de « (...) de fournir une information synthétique et lisible **à l'ensemble des parties prenantes** de l'entreprise sur la démarche de développement

durable dans laquelle s'inscrit cette dernière ³⁶ »: et donc d'ouvrir la liste des personnes intéressées par les activités de l'entreprise. Pourtant, ces mêmes parties prenantes n'ont aujourd'hui aucun droit d'accès aux informations détenues par les entreprises alors que certaines subissent les conséquences de leurs activités. Les citoyens pourraient-ils se voir reconnaître un tel droit d'accès à l'information?

La loi NRE a bien mis en place un référé injonction de faire à cet effet et qui concerne « tout intéressé³⁷ ». Il est pourtant peu probable que des citoyens ou des associations soient admises à un tel recours comme le précise d'ailleurs la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

« Le dispositif prévoit une possibilité de recours dont l'intérêt est de favoriser le débat sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et le développement durable au sein de l'entreprise entre les actionnaires, le conseil d'administration et l'exécutif. La législation actuelle favorise donc le dialogue conformément aux orientations qui découlent du Grenelle de l'environnement. ³⁸»

Nous pouvons retenir de la première partie de cette étude que selon le type d'information dont il est question, le droit à l'information tend à s'étendre. Ainsi, en matière de corruption et surtout d'environnement, le droit à l'information du public tend à se développer car chaque citoyen est concerné par le respect de l'environnement. Ainsi, lorsque cette information est détenue par les pouvoirs publics, elle doit être communiquée. Mais lorsque ce sont les entreprises qui la détiennent, cette communication devient volontaire. Au vu des développements précédents, quelle forme pourrait prendre le droit à l'information du public ?

III- PROPOSITIONS

Constat :

Les règles diffèrent selon le détenteur de l'information (pouvoirs publics ou entreprises) ou selon le destinataire de l'information (entreprise, pouvoir public, parties prenantes traditionnelles de l'entreprise ou parties prenantes externes, administré etc.). Or, toutes les initiatives, qu'elles soient publiques ou privées, qui sont prises sur le fondement du Développement durable appellent à élargir les destinataires de l'information. Il ne s'agit plus aujourd'hui d'informer uniquement les gouvernements mais d'informer également le public pour qu'il puisse agir et décider en connaissance de cause. Le droit à l'information permet surtout de garantir l'exercice de droits fondamentaux (droit de vivre dans un environnement sain, autodétermination des peuples, droit à la vie etc.).

L'un des obstacles qui pourrait être opposé à la mise en place d'un droit à l'information du public sur les informations sociétales des entreprises serait son absence d'intérêt à agir. En effet, à quel titre une personne lambda pourrait-elle demander des informations sur les conditions sociales et environnementales de fabrication d'un produit à une entreprise par exemple ? Le droit à l'information administrative ne prévoit pas de condition d'intérêt à agir car les informations en question sont d'intérêt général. Le droit de l'environnement applique la même logique pour la même raison. En quoi le même type d'information détenue par des entreprises serait-il différent ?

Difficultés :

Reconnaître un droit à l'information du public soulève plusieurs difficultés. En effet, plusieurs situations peuvent se poser.

Le droit d'accéder aux informations sociales et environnementales détenues par les entreprises pourrait s'exercer avant la survenance d'un dommage à titre préventif, ou après, au soutien d'une demande de réparation dudit dommage ou du dépôt d'une plainte.

³⁶ Lettre de cadrage du ministre

³⁷ Voir annexe 1 : « Le non respect de l'obligation posée par l'article 116 de la loi NRE est clairement sanctionnable : un autre point de vue », janvier 2009, disponible sur : www.asso-sherpa.org

³⁸ Réponses ministérielles écrites, Assemblée Nationale, 14 octobre 2008, M. Daniel Goldberg interroge, Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

• Si le droit à l'information devait s'exercer avant la réalisation d'un dommage, il faudrait au préalable que l'entreprise soit soumise à une obligation de délivrer certaines informations pour pouvoir ensuite exercer un droit de demander ces informations. Par conséquent, exiger la création d'un droit à l'information implique :

- d'un côté, imposer une obligation de transparence aux entreprises sur leurs impacts sociaux et environnementaux qui les pousse à réaliser des études d'impacts ou à tout le moins de récolter celles réalisées par leurs établissements à travers le monde. (C'est aujourd'hui ce que cherche à faire la loi NRE).

- De l'autre côté, créer un droit d'accès à ces informations à toute personne auprès des entreprises soumises à ces obligations, dès lors que la demande d'accès aux informations participe à protéger certains droits détenues par le demandeur. Ainsi, si l'entreprise refuse de communiquer les informations demandées alors que la loi l'y obligeait, le demandeur pourra alors exiger du juge qu'il enjoigne l'entreprise de les communiquer ou soutenir que le défaut de communication de ces informations est à l'origine d'un dommage qui aurait pu être évité si la victime avait eu connaissance de certaines informations.

Les difficultés :

- Qui est la personne soumise à cette obligation de transparence ?

Est-ce l'entreprise A située en France par exemple (société mère ou donneuse d'ordre) qui devrait être soumise à une obligation de délivrer les informations ou l'entreprise B qui est directement concernée par un projet précis et qui peut être situé sur un Etat tiers ?

- Quel est le périmètre de cette obligation ?

Si l'entreprise A est soumise à cette obligation, quel est le périmètre de cette obligation ? Toutes ses filiales, ses sous-traitants ?

- Quelle type d'information doit-elle récolter ?

L'entreprise A ou B soumise à cette obligation doit-elle délivrer des études scientifiques, des autorisations obtenues, des preuves du respect de la loi locale etc. ? Quelles informations doit-elle récolter (c'est ici la question longuement débattue actuellement des indicateurs) ?

- Qui est le bénéficiaire de ce droit à l'information ?

Le public situé dans le pays de l'entreprise A ou le public situé dans l'Etat B ?

- Quel est le fondement de ce droit à l'information ?

A quel titre le public pourrait demander des comptes aux entreprises ? Au nom du principe de précaution comme c'est le cas en matière d'information environnementale (cf. Partie I –B) ? Au nom du principe de démocratie participative (cf. Partie I –A) ? Au nom de l'existence d'un contrat (cf. Partie II – A) ? Au nom de la défense d'intérêt généraux et plus particulièrement de la défense d'autres droits fondamentaux garanties dans les conventions internationales et par certaines législations ?

• L'autre situation peut être celle où aucune obligation de délivrer des informations n'incombe aux entreprises. Le public n'a dès lors pas le droit de demander d'avoir accès à certaines informations. Pourtant, un dommage survient du fait de l'activité d'une entreprise (cf. Cas MetallEurope), qui aurait pu être évité si des informations avaient au préalable été communiquées au public ou qui pourrait aider à prouver que l'entreprise est responsable pour le dommage causé. La victime peut-elle demander d'avoir un droit d'accès à certaines informations ? Peut-on créer une obligation de communiquer certaines informations aux entreprises ? L'intérêt de pouvoir demander certaines informations est alors d'apporter des preuves.

Une telle possibilité existe dans les pays de common law sous la procédure de *discovery* (règle de procédure sur l'administration de la preuve) : « L'article 26 du Federal Rules of Civil Procedure américain dispose que les parties ont le droit d'obtenir de la partie adverse tout document ou information « susceptible de conduire les parties à la découverte de preuves qui pourraient être versées aux débats ». Pour les documents, les demandes réciproques des parties et les transmissions des documents se déroulent en dehors de la présence du juge, sauf en cas de contestation par l'une ou l'autre des parties quant à la pertinence des documents demandés ou lorsqu'est invoqué le secret professionnel ou une immunité. Le juge devra alors statuer contradictoirement sur le différend. ³⁹»

³⁹ Conférence de consensus sur l'expertise judiciaire civile Groupe d'analyse des textes L'expertise judiciaire civile en droit américain Me Alexander Blumrosen Bernard-Hertz-Béjot, Paris, disponible sur :

Propositions :

Au vu de ces difficultés, plusieurs pistes pourraient être explorées :

➤ **Définition / précision sur les « parties prenantes externes » ou les « parties intéressées »**

Le développement durable tend à remettre en question la place des parties prenantes externes de l'entreprise. La loi pourrait reconnaître un droit à l'information des parties prenantes externes de l'entreprise. Elle devrait alors définir qui sont ces parties prenantes et quelles sont les informations auxquelles elles auraient droit de demander l'accès qui répondent aux exigences du développement durable. Le cas des parties prenantes externes étrangères devrait être pris en compte et aucune limite ne devrait être apportées à leur droit, comme c'est déjà le cas en matière de droit à l'information à l'égard des pouvoirs publics qui ne pose ni condition d'intérêt à agir ni condition de nationalité. Ce droit serait reconnu au côté de l'obligation d'information des entreprises visée à l'article 225-102-1 du code de commerce. L'une des solutions pourrait être tout simplement de demander au législateur de définir les termes « toutes personnes intéressées » de l'article 238-1 du code de commerce⁴⁰ ce qui permettrait de demander au juge des référés d'enjoindre l'entreprise de communiquer des informations qu'elle n'aurait pas transmises dans son rapport « Développement durable ». (Voir Annexe 1)

➤ **Création d'un organisme public chargé de collecter les informations sociales et environnementales des entreprises**

Le droit à l'information détenue par les pouvoirs publics étant déjà balisé en France, l'une des solutions pourrait être que les entreprises soient tenues de communiquer un certain type d'information sur leurs activités en France et à l'étranger à un organisme public qui centraliserait ces informations. Toute personne intéressée pourrait ainsi demander communication aux pouvoirs publics en application des règles déjà existantes. De plus, le fondement poserait moins de difficulté car les pouvoirs publics ont une obligation de rendre des comptes aux citoyens alors qu'en l'état actuel du droit, les entreprises n'ont cette obligation qu'à l'égard des pouvoirs publics et de leur parties prenantes internes et non des citoyens avec lesquels aucun rapport de droit n'existe. créer

➤ **Reconnaissance d'un droit général à l'information**

Une autre piste serait que le droit à l'information ne dépende plus de la qualité de la personne détentrice des informations, ni de la qualité de leur destinataire, mais de la nature de l'information.

A cet égard, l'article 32 de la constitution d'Afrique du Sud offre une piste intéressante :

- Everyone has the right of access to:
 - any information held by the state; and
 - any information that is held by another person and that is required for the exercise or protection of any rights.
- National legislation must be enacted to give effect to this right, and may provide for reasonable measures to alleviate the administrative and financial burden on the state.

http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/conf_de_consensus/bibliographie/consensus_blumrosen_expertise_dt_america.pdf

⁴⁰ Le projet de loi Grenelle II actuellement en débat à l'Assemblée Nationale tend d'ailleurs à élargir la possibilité pour certaines associations agréées de protection de l'environnement de combattre les pratiques commerciales trompeuses ou les publicités écologiquement irresponsables sous le droit de la consommation. Il serait donc reconnu un élargissement des parties prenantes susceptibles de protéger les intérêts du public. Voir le compte rendu n°41 de l'examen du Titre VI « Gouvernance » (articles 82 à 104) du projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965) (MM. Serge Grouard et Bertrand Pancher, rapporteurs), 24 mars 2010, disponible sur <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-dvp/09-10/c0910041.asp>

Une telle législation est sans nul doute garante de la protection des droits de chacun à laquelle une rétention d'information peut porter atteinte.

Points à discuter pour d'éventuelles actions communes

1. Quelles informations ?

Informations financières (publish what you pay), sociales (éthique sur étiquette), environnementales, droits de l'Homme ?

2. Une obligation de divulgation et de concertation ou que de divulgation ?

Voir par exemple la campagne "Right to know, right to decide" de Oxfam America

3. Divulgation sur quel support et à qui ?

Pouvoirs publics ou site internet par exemple

4. Tout type de secteur ?

Les produits finis laissent la possibilité d'appliquer le droit de la consommation et des règles de traçabilité alors que c'est plus difficile pour des activités du secteur extractif par exemple. Si la communication des informations devait concerner tout type de secteur, il faudrait plus se focaliser alors sur une législation de type Afrique du Sud.

5. L'agenda politique

Cette question n'est pas à l'ordre du jour des politiques françaises, européennes ou internationales. Toute campagne sur le sujet viserait donc à mettre cette question à l'ordre du jour. Au niveau européen, une piste pourrait être les discussions sur la transparence financière

6. Allier nos efforts aux autres OSC ?

Plusieurs OSC travaillent la question du droit à l'information. Devrions-nous le contacter pour travailler ensemble sur cette question ?

RAPPEL

Imposer une obligation de transparence aux entreprises n'amène pas automatiquement un droit de demander ces informations : ce sont deux batailles différentes sur le plan législatif même si éminemment complémentaires

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - « Le non respect de l'obligation posée par l'article 116 de la loi NRE est clairement sanctionnable : un autre point de vu », Sherpa, janvier 2009, Disponible sur: www.asso-sherpa.org

ANNEXE 2 - Extrait de « Communication en berne : Le géant de l'acier ArcelorMittal en Afrique du Sud », Étude ECCJ, octobre 2009, disponible sur : www.forumcitoyenpouirlarse.org

ANNEXE 3 - Carte des pays ayant une législation sur la liberté d'information dans le monde, Privacy international (juin 2009)

ANNEXE 4 - La route d'Aarhus : instruments internationaux et régionaux

ANNEXE 5 - Catégorie d'information diffusée selon son destinataire : l'exemple de l'information sur la qualité de l'air en France, « L'information environnementale : nouvel instrument de régulation politique en Europe ? », Thierry Lavoux, RIPC, Vol. 10, n°2, 2003 p. 188

ANNEXE 6 - CAMPAGNES MENEES PAR DES OSC SUR LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

ANNEXE 7 - INITIATIVES LEGISLATIVES INTERESSANTES POUR LA TRANSPARENCE OU LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES

ANNEXE 1

« Le non respect de l'obligation posée par l'article 116 de la loi NRE est clairement sanctionnable : un autre point de vu »

Sherpa, janvier 2009,

Disponible sur: www.asso-sherpa.org

1. Le référé injonction de faire

La loi NRE a mis en place un nouveau type de référé: le référé injonction de faire, inséré au code de commerce à l'article L238-1 et modifié par l'[ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 \(art. 51 JORF 26 juin 2004\)](#).

Article 238-1 C.Com.

« Lorsque les personnes intéressées ne peuvent obtenir la production, la communication ou la transmission des documents visés aux articles L. 221-7, L. 223-26, L. 225-115, L. 225-116, L. 225-117, L. 225-118, L. 225-129, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-177, L. 225-184, L. 228-69, L. 237-3 et L. 237-26, elles peuvent demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au liquidateur ou aux administrateurs, gérants, et dirigeants de les communiquer, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

La même action est ouverte à toute personne intéressée ne pouvant obtenir du liquidateur, des administrateurs, gérants ou dirigeants communication d'une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat ou des renseignements exigés par ce décret en vue de la tenue des assemblées.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs, des gérants, des dirigeants ou du liquidateur mis en cause. »

Depuis la loi du 26 juillet 2005, ce référé peut être utilisé pour les demandes de communication des informations sociales et environnementales visées par l'article 225-102-1 du Code de commerce, comme le rappelle le rapport Baratin (p.13)

Rappel

Art. 225-102-1 code de commerce: « Il (le rapport de gestion) comprend également des informations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. »

art.225-102 code de commerce: « Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues au premier alinéa, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer ces informations.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des administrateurs ou des membres du directoire, selon le cas. »

Depuis la **loi du 26 juillet 2005**, les dispositions de l'article 225-102 sont applicables à l'article 225-102-1.

Ce référé donne la possibilité aux « personnes intéressées », de saisir le Président du Tribunal de commerce afin de contraindre les personnes débitrices de l'obligation de communication et qui ne se sont pas exécutées, de s'y soumettre.

Pourtant, plusieurs zones d'ombres subsistent qui laissent planer de nombreux doutes quant à la recevabilité de cette action par « n'importe quelle » personne intéressée.

1.1 Une procédure inaccessible en cas de demande de complément ou de correction d'informations.

Notons que ce référé prévoit, littéralement, le cas où aucune communication ou aucun document n'aurait été fournie. Que se passe-t-il alors en cas de communication d'informations sociales et environnementales qui seraient produites mais resteraient incomplètes ou erronées?

En l'absence de décision jurisprudentielle connue pour le moment, il convient donc de se rapporter à la doctrine. Or, selon certains auteurs⁴¹, cette disposition ne permet pas de demander au juge un complément ou une correction d'information. Cette interprétation paraît de toute évidence en conformité avec la lettre du texte.

En cas d'information incomplète ou erronée, cette voie serait donc fermée. Or, la plus part des entreprises visées par cette obligation, communiquent aujourd'hui dans leur rapport de gestion des informations sociales et environnementales exigées par l'article 225-102-1 du code de commerce. Le problème soulevé par les nombreux rapports d'évaluation concerne précisément la question de la **mauvaise information** et de l'**absence de recours** dans ce cas là.

Ce référé ne permettra pas, de toute évidence, de répondre à ce problème.

1.2 Qui sont les « personnes intéressées » ?

L'article 238-1 du code de commerce (référé injonction de faire) prévoit que « les personnes intéressées » peuvent saisir le juge d'une demande de communication d'information. L'article 225-102 du même code prévoit quant à lui que « toute personne intéressée » peut faire cette demande. Certains auteurs s'interrogent quant à la signification ou non de cette différence de termes. S'agit-il juste d'une différence de style ou le législateur a-t-il souhaité ouvrir plus largement cette action en visant « toute personne intéressée »⁴²?

La question est loin d'être dénuée de sens puisque de la réponse dépendra les conditions de recevabilité à l'action. En effet, la recevabilité de toute action en justice, quel que soit, est subornée à la preuve de l'existence d'un intérêt à agir⁴³: « pas d'intérêt, pas d'action ».

Qui donc se cache derrière « toute personne intéressée » ou « les personnes intéressées? N'importe quel citoyen aurait-il un intérêt à saisir le Président du tribunal de commerce afin de lui demander la communication des informations sociales et environnementales d'une société? Pour tenter de répondre à cette question, encore faut-il savoir qui sont les destinataires de ces informations. Seuls les personnes à qui la loi a entendu conférer ce droit à être informé pourront demander au juge son respect.

Il est indéniable que le législateur a entendu **élargir** la liste de ces destinataires premièrement, en insérant cette nouvelle possibilité d'action et deuxièmement en demandant aux entreprises de communiquer sur leurs impacts sociaux et environnementaux. Cette intention est d'ailleurs révélée dans la lettre de cadrage du ministère de l'économie à propos du décret du 20 février 2002:

« L'objectif poursuivi par la loi et son décret d'application est de fournir une information synthétique et lisible à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise sur la démarche de développement durable dans laquelle s'inscrit cette dernière. L'information demandée intègre donc des considérations sociales, sociétales et environnementales. »

⁴¹ « La modernisation du droit des affaires », Dir. JAZOTTES G., Litec, colloqs et débats coll. 2007, 172p. Ou encore « Sociétés et loi NRE: Mode d'emploi après 1 an d'application », Francis lefevre, 2^e éd. VIANDIER A., CHARVERIAT A., 2002

⁴² « Les incertitudes du référé injonction de faire en droit des sociétés », JEULAND et MANIN, Revue Sociétés 2004, 1

⁴³ Article 31 du Code de procédure civile: « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

Au-delà, il s'agit d'inciter les sociétés françaises à se positionner dans un mouvement international qui fait de l'exigence de transparence en matière de développement durable un impératif de gouvernement d'entreprise et donc de compétitivité. Cette initiative vise à inscrire les entreprises françaises dans une démarche de progrès. »

Si les parties prenantes, dont il est ici fait référence, sont traditionnellement reconnues comme étant les associés, actionnaires, comité d'entreprise et commissaires aux comptes, rien ne dit que le législateur a entendu conférer ce droit d'information aux citoyens, consommateurs et encore moins à des ONG intéressées aux activités des entreprises.

S'il est par conséquent à peu près clair que ce nouveau référé ne se limite pas aux personnes qui ont un intérêt direct et personnel, de nombreux doutes subsistent quant aux limites des personnes recevables à une telle action, notamment du fait de l'absence d'intérêt à agir.

Il faudrait au demeurant que le juge considère les ONG, les consommateurs ou les citoyens touchés par les activités d'une entreprise, comme les destinataires ou même les bénéficiaires de ces informations, pour que cet intérêt ait une chance d'être reconnu. Or, aucun signe ne laisse pour le moment présager qu'une telle direction soit prise, d'autant que la doctrine elle-même se limite à mentionner systématiquement les quatre parties prenantes « traditionnelles ».

De plus, si les « personnes intéressées » sont les associés, actionnaires, comité d'entreprise et commissaires aux comptes, encore faudrait-il qu'ils aient connaissance des problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux qui se posent au sein de leur entreprise ou dans les filiales étrangères pour pouvoir éprouver un intérêt à demander la communication d'informations aussi spécifiques. Les associés iront-ils réclamer plus d'informations aux administrateurs sur la manière dont les filiales respectent ou non les conventions de l'OIT? Auront-ils les compétences d'évaluer si les informations fournies en matière de biodiversité sont fausses ou incomplètes?

1.3 Difficultés tenant à la procédure

Il ne s'agit pas ici d'une procédure sur requête, mais d'une assignation, revêtant donc un caractère contradictoire. Cela révèle une difficulté supplémentaire pour obtenir communication de ces informations puisque les défendeurs auront la possibilité de soutenir que l'information a bien été communiquée, même si celle-ci se révèle minime. Dans une telle situation, et en procédant à une application littérale du texte, on peut penser que le juge refusera toute injonction puisque effectivement une communication aura eu lieu.

Les explications ci-dessus exposées se limitent à présenter les différents obstacles possibles à la mise en œuvre d'une telle action. Il mettent en lumière le caractère encore trop flou qui entoure les sanctions de la non ou mauvaise publication des informations sociales et environnementales.

Pour autant, très peu d'actions ont, à notre connaissance, été tentées pour le moment. Or, pour connaître les limites ou les possibilités réelles offertes par ce nouveau texte, il faudra initier cette action et essayer de convaincre le juge d'élargir le champ d'application littérale du texte.

2. Les autres sanctions à envisager

Si aucune sanction spécifique n'est prévue par la loi quant à la non communication des informations sociales et environnementales, le droit commun applicable au rapport de gestion reste lui d'actualité. Pour autant, est-il adapté aux informations spécifiques visées par l'article 225-102 -1? En effet, ce droit commun à trait aux informations financières, qui intéressent spécifiquement les actionnaires. Or, le champ d'application des informations extra financières est plus large et plus diversifié.

POUR INFO

Réponse du Ministère de l'écologie et du développement durable à une question écrite du 29 mars 2007 sur l'application de l'article 116 de la loi NRE.⁴⁴

« (...) Tout l'esprit de ce dispositif réglementaire est d'inciter les entreprises à mettre volontairement en oeuvre des actions, en allant au-delà du simple respect de la réglementation. C'est la raison pour laquelle le législateur **n'avait prévu aucune sanction** en cas de défaut d'application de l'article 116 de la loi NRE. Depuis quatre ans, les initiatives nationales et internationales en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises ont pris une réelle ampleur avec le développement de référentiels comme la GRI (« Global Reporting Initiative ») ou l'élaboration en France du guide SD 21000 à l'AFNOR et son expérimentation en régions. Ce guide donne aujourd'hui à notre pays une base solide pour participer très activement à l'élaboration des lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale dans le cadre du projet de norme internationale ISO 26000. »

2.1 Quid si la société oublie ou refuse de communiquer sur les impacts S.et E.?

- Demande en référé par « les personnes intéressées » au Président du tribunal de commerce de prononcer une injonction sous astreinte aux dirigeants de leur délivrer les informations qui font défaut.(cf. plus haut sur l'injonction de faire)
- En cas d'absence de présentation de rapport annuel: nullité de l'AG (art.225-121 Ccom.) et responsabilité pénale des administrateurs possible (242-10 Ccom.). Si ce cas est tout de même peu fréquent dans la pratique, on peu penser qu'un juge sera réticent à appliquer ces sanctions si cela ne concerne que les informations sociales et environnementales.
- Le délit **d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise** (L.483-1 Code de travail) pourrait également être invoqué si les informations ne sont pas transmises aux représentants élus des salariés. Mais comme le rappelle le rapport Baratin, il faudrait, outre la démonstration de l'élément matériel, rapporter la preuve de l'élément intentionnel: cela revient à **démontrer que l'entreprise a eu l'intention de ne pas fournir l'information**. La difficulté à rapporter une telle preuve revient à vider de son utilité une telle action.

2.2 Quid si des informations sont incomplètes par rapport à la liste du décret du 20 fév.02?

- Malgré les nombreuses réserves déjà exposées, une **demande en référé** sur le fondement de l'article 238-1 du code de commerce pourrait être tentée. Mais encore faudrait-il que la liste des informations à fournir soit claire, leur caractère actuellement vague n'étant qu'un obstacle supplémentaire à une telle action.
De plus, la lettre de cadrage susmentionnée donne la possibilité d'inscrire la mention « N/A » lorsque l'entreprise estime que l'un des critères ne rentre pas dans son champ d'activité. Comment vérifier alors que tel est bien le cas?
- **Aucune sanction pénale** n'est possible en cas d'information incomplète.
- Quant à la **responsabilité civile**, une action pourrait être envisageable théoriquement sur le fondement de l'article 225-251 du code de commerce, mais encore faudrait-il démontrer un préjudice personnel, et un lien de causalité, qui sont bien loin d'être évident à démontrer dans une telle situation. De quel préjudice peut se prévaloir une ONG ou un consommateur du fait de la présentation d'un rapport incomplet? Quelle relation de cause à effet y aurait-il entre cet éventuel préjudice et l'omission de l'information? Ce sont surtout les actionnaires qui sont en réalité visés ici,

⁴⁴ Question posée par Jacques Mahéas, Sénateur – Groupe socialiste, lors d'une question écrite n° 25071, au Ministère de l'écologie et du développement durable sur l'application de l'article 116 de la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001; Publication au JO : Sénat du 29 mars 2007

du motif pris de l'inobservation d'une obligation d'information à leur égard, droit qui n'est pas encore reconnu aux personnes externes à l'entreprise.

Article L225-251

Les administrateurs et le directeur général sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion,

2.3 Quid s'il existe un doute quant à la sincérité des informations?

Sur le fondement de la législation en matière de **publicité trompeuse** (art.121-1 du code de la consommation), il serait envisageable d'attirer une société dont le code éthique serait en contradiction avec la réalité. A priori, le même raisonnement pourrait être retenu pour les informations sociales et environnementales incluses au rapport de gestion. Aucune affaire, à notre connaissance, n'ayant à ce jour été portée devant le juge concernant un code éthique ou les informations de l'article 225-102-1 du code de commerce, il est difficile de prévoir la position du juge.

Néanmoins, la preuve de l'élément moral serait ici plus simple à rapporter puisque la Cour de Cassation retient que « l'élément moral du délit de publicité de nature à induire en erreur est caractérisé par une simple faute d'imprudence ou de négligence ⁴⁵ ». La preuve de l'intention de nuire en diffusant une fausse information ne serait donc pas à rapporter, ce qui facilite largement l'accès à cette action.

Article L121-1 code de la consommation

Modifié par [LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 83](#)

I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

⁴⁵

Cass. crim. 26 octobre 1999, Bull. crim. n°233

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Des actions sur le fondement de l'engagement unilatéral ou du quasi-contrat pourraient également être tentées (quasi-contrat: art.1371 du code civil). Sur un plan purement théorique, le raisonnement juridique serait fort intéressant; mais une fois encore, aucune décision ne permet aujourd'hui de confirmer un tel raisonnement.

En matière pénale, l'article 465-1 du code monétaire et financier sanctionne pénalement la diffusion d'informations fausses ou trompeuses si elle est de nature à agir sur les cours boursiers. Hormis le champs d'application restrictif de cet article, remarquons qu'il semble difficile d'imaginer que la diffusion de fausses informations sociales et environnementales dans le rapport de gestion ait un impact fréquent sur les cours boursiers! Et par conséquent que cet article soit utilisé en cas de fausse information sociale et environnementale. Mais, sait-on jamais!

Ces observations montrent que rien n'est prévu précisément pour les cas où la société se limite à délivrer des informations sur les impacts positifs de son activité et omet d'informer sur les difficultés auxquelles elle doit faire face. La question reste donc posée quant aux sanctions mais également quant au contrôle. En effet, les personnes habilitées à agir « par nature » tel que les actionnaires par exemple, auront-ils les compétences nécessaires pour évaluer les informations fournies, qu'elles soient quantitatives ou qualitatives? Comment auront-ils connaissance des informations omises et par conséquent, utiliseront-ils vraiment les procédures exposées ci-dessus?

Le dispositif actuel reste donc largement inefficace car dépourvu de dispositif de sanction propre aux informations extra financières. Le juriste doit faire du *shopping* afin de trouver à droite ou à gauche les procédures qui pourraient s'appliquer.

Or, la législation applicable en matière d'information financière ne peut pas être adaptée aux informations extra financières. Les destinataires de l'information ne sont pas les mêmes; leurs contenus divergent et nécessitent des méthodes d'élaborations et de contrôle différents. Les sanctions ne peuvent donc pas être symétriquement les mêmes! Pour ces raisons, les procédures de sanction existantes et exposés plus haut, restent des hypothèses, sans aucune garantie de recevabilité par le juge.

ANNEXE 2

Extrait de « Communication en berne : Le géant de l'acier ArcelorMittal en Afrique du Sud »,

Étude ECCJ, octobre 2009

disponible sur : www.forumcitoyenpoumlarse.org

ArcelorMittal est l'une des plus grandes compagnies productrices d'acier au monde. Enregistrée dans le paradis fiscal européen du Luxembourg et dirigée par l'un des hommes les plus riches du monde, ses opérations couvrent plus de 60 pays¹. L'usine d'acier d'ArcelorMittal Vanderbijlpark, près de Johannesburg, en Afrique du Sud est la plus grande fabrique d'acier de l'Afrique sub-saharienne². Elle a généré un résultat d'exploitation de plus de 1 milliard d'euros en 2008 malgré le déclin économique mondial.

Mais comme groundWork le montre dans cette étude de cas, les activités de ce conglomérat européen de l'acier ont également été au cœur de sérieuses plaintes de pollution environnementale, de déplacements de population et d'atteintes aux droits du travail.

La pollution issue de l'usine d'acier d'ArcelorMittal est officiellement reconnue par les autorités publiques d'Afrique du Sud ; le sujet est maintenant dans le domaine public. Les polluants de l'usine se sont infiltrés à travers le sol, ont contaminé les nappes aquifères locales et ont affecté la nappe phréatique exploitée par les communautés avoisinantes.

ArcelorMittal est aussi l'un des trois principaux pollueurs en termes de particules en suspension, de dioxyde de soufre et de dioxyde de carbone dans la région industrielle du triangle du Vaal, où l'on estime que 65% des maladies chroniques de la région sont causées par la pollution industrielle.

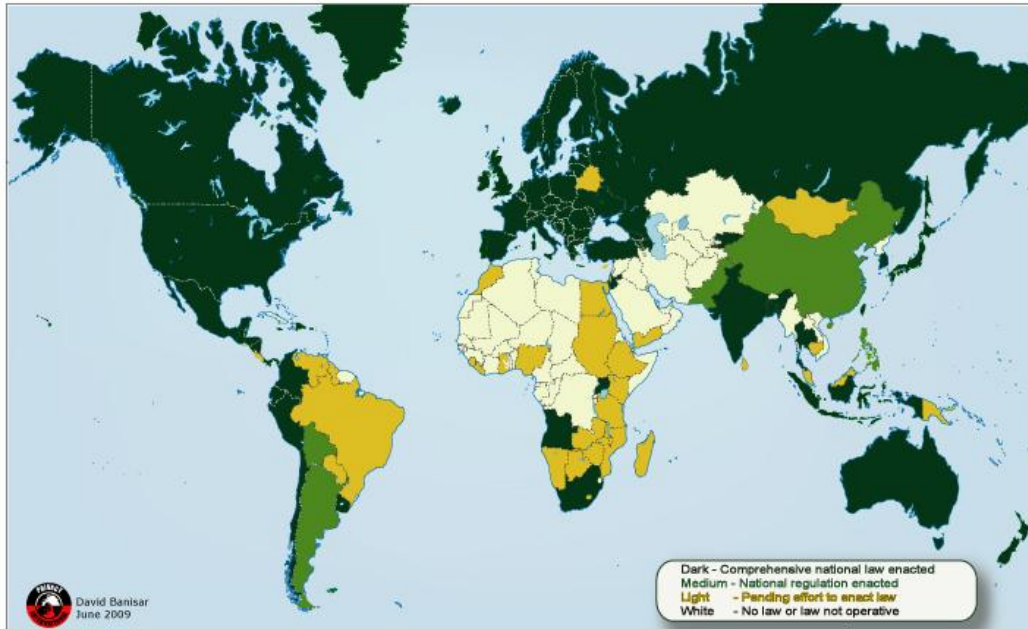
2. Rétention d'information environnementale

Malgré ces inquiétudes concernant la santé publique, ArcelorMittal et le gouvernement Sud Africain s'évertuent à cacher les informations qui aideraient le public et la société civile à évaluer les tentatives faites récemment par la société pour dépolluer, et à analyser si les projets de la compagnie pour réduire les dommages environnementaux seront efficaces. Suite à une pression du public croissante à la fin des années 1990, ArcelorMittal a été forcé de participer à un plan de gestion environnementale entre 2001 et 2003. Ce plan comprenait la détermination des niveaux de pollution de cette époque pour établir des données de base en comparaison desquelles les progrès dans la réhabilitation des zones polluées auraient pu être mesurés. Cependant, le gouvernement a accepté que le plan de gestion environnementale reste secret et n'autorisera pas la divulgation des informations qu'il contient, notamment le niveau de pollution causé par ArcelorMittal. Sans ces informations, le public ne peut prendre la pleine mesure de la pollution due à ArcelorMittal ni apprécier si l'environnement sera réellement assaini et protégé de nouvelles dégradations, ou si les initiatives prises répondront aux impacts des pollutions passées et présentes sur la vie des communautés établies près de l'usine⁸. La rétention d'information limite par ailleurs la participation efficace et crédible dans les processus gouvernementaux légitimes comme le « Comité de surveillance public du site de stockage des déchets » qui cherche à évaluer les impacts du site de stockage des déchets d'ArcelorMittal sur la société et sur l'environnement. Malgré plusieurs tentatives pour négocier l'accès au plan de gestion environnementale auprès de la filiale sud-africaine comme auprès de la direction de la société mère au Luxembourg, ArcelorMittal a refusé de dévoiler ces informations, affirmant que cela « ne serait pas dans le meilleur intérêt d'ArcelorMittal Afrique du Sud ».

ANNEXE 3

Carte des pays ayant une législation sur la liberté d'information dans le monde Privacy international (juin 2009)

National Freedom of Information Laws, Regulations and Bills 2009



*Not all national laws have been implemented or are effective. See www.privacyinternational.org/foisurvey for reviews of the laws and practices

ANNEXE 4

La route d'Aarhus : instruments internationaux et régionaux⁴⁶

1966 – Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, à New York, le 16 décembre 1966. L'article 19 traite de la « liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ».

1972 – Déclaration de Stockholm relative à l'environnement : Le principe 1 établissait un lien entre les questions d'environnement et les droits de l'homme et énonçait le droit fondamental à « un environnement dont la qualité permet de vivre dans la dignité et le bien-être ».

1980 – Déclaration de Salzbourg sur la protection du droit à l'information et du droit de participation, adoptée à la deuxième Conférence européenne « Environnement et droits de l'homme » à Salzbourg (Autriche) le 3 décembre 1980.

1981 – Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Alger le 26 juin 1981. Un des premiers instruments faisant référence au droit à un environnement satisfaisant propice au développement humain.

1981 – Recommandation N° (81) 19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques, adoptée à Strasbourg (France) le 25 novembre 1981.

1982 – Charte mondiale de la nature : Les dispositions qui présentent le plus d'intérêt pour la Convention d'Aarhus se trouvent au chapitre III, paragraphes 15, 16, 18 et 23. Elles sont examinées ci-après à propos du préambule.

1985 – Directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les pratiques relatives à la participation du public à l'EIE visées dans cet instrument ont été une source d'information pour bon nombre des parties qui ont négocié la Convention d'Aarhus.

1986 – Résolution N° 171 de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur les régions, l'environnement et la participation, adoptée à Strasbourg le 13 octobre 1986.

1987 – Notre avenir à tous : rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (rapport Brundtland). Cet instrument a servi de catalyseur pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992 et la Déclaration de Rio.

1988 – Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988. Cet instrument définit le droit à un environnement sain.

1989 – Charte européenne sur l'environnement et la santé : Cet instrument, adopté à la première Conférence ministérielle européenne sur l'environnement et la santé, qui s'est tenue à Francfort (Allemagne), a reconnu l'importance de la participation du public dans le cadre des questions d'environnement et de santé.

1989 – Conférence de la CSCE sur l'environnement, Sofia. Tous les pays présents, à l'exception de la Roumanie, ont approuvé le projet de conclusions et de recommandations dans lequel était affirmé le droit des particuliers, groupes et organisations s'occupant de questions d'environnement d'exprimer librement leurs vues, de s'associer à d'autres, de se réunir pacifiquement et d'obtenir, de publier et de diffuser des informations sur ces questions sans obstacle juridique et administratif.

1990 – Résolution 45/94 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a reconnu que chacun avait le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

⁴⁶ Ibid. p.3

1990 – Projet de Charte des droits et des obligations en matière d'environnement pour les individus, les groupes et les organisations, adopté par un groupe d'experts invité par le Gouvernement néerlandais à la Conférence de Bergen (Norvège) le 11 mai 1990 et **projet de Charte de la CEE sur les droits et les obligations en matière d'environnement**, adopté lors de la réunion intergouvernementale compétente d'Oslo le 31 octobre 1990. Ces projets préliminaires ont eu une incidence sur les instruments adoptés ultérieurement.

1990 – Directive 90/313/CEE du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement. Les pratiques relatives à l'accès aux informations sur l'environnement visées dans cet instrument ont constitué une source d'instrument pour un grand nombre des parties qui ont négocié la Convention d'Aarhus.

1991 – Convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991. Cette convention met en évidence le lien entre la participation du public et les évaluations de l'impact sur l'environnement. Le paragraphe 2 de l'article 4 traite plus particulièrement de la participation du public.

1992 – Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptée à Helsinki le 17 mars 1992. L'article 9 a pour titre « Information et participation du public ».

1992 – Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adoptée à Helsinki le 17 mars 1992. Cette convention contient des dispositions relatives à l'information du public.

1992 – Déclaration de Rio : Le principe 10 de cette déclaration a jeté les bases des trois piliers de la Convention d'Aarhus.

1993 – Déclaration de la deuxième Conférence paneuropéenne « Un environnement pour l'Europe », adoptée à Lucerne le 30 avril 1993.

1993 – Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) : Il s'agit du premier accord international dans lequel on a cherché à définir des règles concernant l'accès à l'information pour permettre de renforcer les procédures d'exécution devant les tribunaux nationaux.

1993 – Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et accord annexe sur la coopération en matière d'environnement : Cet accord a donné lieu à la création d'organes chargés de faire des recommandations concernant l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice.

1994 – Projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement 9. Document du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies publié le 6 juillet 1994. La partie III concerne les trois piliers de la Convention d'Aarhus.

1995 – Lignes directives de Sofia : Lignes directives de la CEE pour l'accès à l'information sur l'environnement et la participation du public à la prise de décisions en matière d'environnement. Ce document a été adopté à la troisième Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » qui s'est tenue à Sofia le 25 octobre 1995. Les 26 articles portent sur les trois piliers de la Convention d'Aarhus.

1996 – Résolution N° CGR1.25-rev. 1 de l'UIBN sur la participation du public et le droit à l'information, adoptée par le Congrès mondial de la conservation de l'UIBN à Montréal (Canada) le 23 octobre 1996.

ANNEXE 5

Catégorie d'information diffusée selon son destinataire : l'exemple de l'information sur la qualité de l'air en France

Source : « L'information environnementale : nouvel instrument de régulation politique en Europe ? », Thierry Lavoux, RIPC, Vol. 10, n°2, 2003 p. 188

UTILISATEURS ⁵		OUTILS
<ul style="list-style-type: none"> - TECHNICIENS - INGÉNIEURS - SPÉCIALISTES 	<p>CAPTEURS</p> <p>↓</p>	Données brutes ¹ (BDQA) ¹ (validées)
<ul style="list-style-type: none"> - DRIRE - PRÉFECTURE - EXPERTS - INDUSTRIELS - MUNICIPALITÉS 	<p>Base de données finalisées</p> <p>↓</p>	Descripteurs ¹ (par ex seuil d'alerte pour les oxydes d'azote)
<ul style="list-style-type: none"> - ÉLUS - GRAND PUBLIC - MEDIA 	<p>Tableau de bord d'indicateurs</p> <p>↓</p>	Indicateurs ² (par ex nombre de jours de dépassements de la valeur limite en oxydes d'azote) [indice ATMO]
<ul style="list-style-type: none"> - ADMINISTRATION - ÉLUS 	<p>Évaluation ex-ante</p> <p>↓</p>	Synthèse sur la qualité de l'air du point de vue des oxydes d'azotes (par ex) ³
<ul style="list-style-type: none"> - ADMINISTRATION - ÉLUS - MEDIA 	<p>Évaluation ex-post</p>	Synthèse sur la qualité de l'air dans les collectivités locales ayant adopté un PDU (application de la loi sur l'air – ex –(4))

1. en temps réel

2. quotidien

3. mensuel

4. annuel

5. Il s'agit des cibles privilégiées sachant que les données sont disponibles sur Internet.

ANNEXE 6

CAMPAGNES MENEES PAR DES OSC SUR LA TRANSPARENCE DES ENTREPRISES

International right to know campaign en 2003

(200 OSC don't Amnesty international, Oxfam America, Friend of the earth US...)

Informations visées : principalement les informations environnementales (car demande l'extension de l'Emergency Planning and Community Right to Know Act qui concerne les informations environnementales)

Demande : appliquer les standards américains en matière d'informations contenus dans la loi visé ci-dessous aux entreprises basés aux Etats-Unis ou cotées sur la bourse américaine et à leur filiales et principaux cocontractants de délivrer les mêmes informations pour leurs opérations à l'étranger.

Texte visé : Emergency Planning and Community Right to Know Act de 1986 qui oblige les entreprises américaines à délivrer certaines informations sur les produits toxiques qu'elles utilisent, entreposent ou déversent et le gouvernement est chargé de mettre ces informations à la disposition du public grâce à une base de donnée (appelé le Toxic Release Inventory)

Right to know, right to decide/Oxfam america

Demande : Que les entreprises délivrent toutes informations sur les projets qui risquent d'affecter les communautés et qu'elles aient l'obligation d'obtenir avant le début de leur projet, le plein assentiment des communautés.

Secteur visé : entreprises minières, pétrolières et gazières

Publiez ce que vous payez:

Type d'information : transparence sur les flux d'argent

Secteur visé : entreprises minières, pétrolières et gazières

Initiative : mise en place de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE). Cette démarche fixe une norme internationale aux sociétés qui doivent rendre public ce qu'elles paient et aux pouvoir publics ce qu'ils perçoivent.

ANNEXE 7

INITIATIVES LEGISLATIVES INTERESSANTES POUR LA TRANSPARENCE OU LA RESPONSABILITE DES ENTREPRISES

LIBERIA : initiative ITIE transposée en loi.

La société civile est définie dans la loi. Mise en place d'une agence indépendante gouvernementale le Liberia Extractive Industries Transparency Initiative composée de représentants du gouvernement, du parlement, des entreprises, de la société civile et syndicats. Agence qui doit notamment s'assurer que les entreprises transmettent les informations sur le montant du paiement des taxes ; elle a le pouvoir de conduire des audits pour vérifier ces données et de publier le résultat de ces audits ; doivent rendre public les contrats et concessions ; doit interpeller le gouvernement en cas de violation de la loi. Cela concerne les entreprises du secteur des ressources naturelles.

EUROPE : directive sur l'harmonisation des obligations de transparence.

Points intéressants :

- Considérant 14 : (14) L'État membre d'origine devrait inciter les émetteurs, dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et dont les activités principales ont trait à l'industrie extractive, à divulguer dans leur rapport financier annuel les paiements effectués en faveur de gouvernements. L'État membre d'origine devrait également encourager un renforcement de la transparence de ces paiements dans le cadre qui a été établi dans les divers forums financiers internationaux.

- Certains articles prévoient la mise à disposition d'informations au public (par exemple article 4 para.1: « L'émetteur publie son rapport financier annuel au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice et veille à ce que ce rapport reste à la disposition du public pendant au moins cinq ans. »)

La commission devait faire un rapport sur l'application de cette directive pour le 30 juin 2009. L'a-t-elle fait ?

Si oui, regarder ce qui est dit sur l'application de ce considérant 14 et ce qu'ils comptent en faire.

CANADA : adoption du projet de loi C300 en avril 2009

Article 3 : La présente loi vise à assurer que les sociétés qui exercent des activités minières, pétrolières ou gazières et qui bénéficient d'un appui du gouvernement du Canada agissent conformément aux pratiques exemplaires internationales en matière d'environnement et respectent les engagements du Canada à l'égard des normes internationales en matière de droits de la personne.

Article 4 para. 1: Dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi, les ministres reçoivent les plaintes relatives aux sociétés canadiennes qui exercent des activités minières, pétrolières ou gazières, déposées par tout citoyen ou résident permanent canadien ou tout résident ou citoyen d'un pays en développement où de telles activités ont lieu ou ont eu lieu

Article 5 para. 1 et 2 : Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les ministres établissent des lignes directrices qui exposent clairement les normes de responsabilité des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières.

(2) Les lignes directrices incorporent :

a) la *Politique en matière de durabilité sociale et environnementale*, les *Critères de performance en matière de*

- durabilité sociale et environnementale*, les *Recommandations* relatives à ces normes ainsi que les *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales* de la SFI;
- b) les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme;
 - c) les dispositions relatives aux droits de la personne qui assurent que les sociétés exercent leurs activités dans le respect des normes internationales en matière de droits de la personne;
 - d) toute autre norme compatible avec les normes internationales en matière de droits de la personne.

ETATS-UNIS: deux projets de loi

L'un à la Chambre des députés (**The extractive industries transparency disclosure act**) et l'autre au Sénat (**Energy security through transparency act**), proposent de contraindre les entreprises de la SEC (Securities and exchange commission), de publier les sommes qu'elles versent aux gouvernements étrangers dans leur rapport annuel.

ANNEXE 8

Avis de Tom Dodd-discussion téléphonique le 19 mai 2010

Sur le sujet : Thème important mais révolutionnaire car remettrait en cause des principes du droit des sociétés. Pour autant, il faut qu'on le mette sur la table des discussions, car à sa connaissance personne n'a encore évoqué cette question.

Il faut faire attention en communiquant sur cette question de rappeler que nous sommes pour un reporting des boîtes et que ce droit à l'information est un complément au reporting.

Sur la méthode : bonne méthode de faire un état des lieux car c'est effectivement la 1^o chose que se demandent les Hommes politiques à chaque fois : qu'existe-t-il sur le sujet ?

Sur les opportunités de discussion :

- le forum Multistakeholder
- si le cadre de Ruggie est discuté au niveau de l'UE, ce sera l'occasion d'en parler
- voir avec les discussions qui se déroulent au niveau du droit de la consommation, même si cela réduirait le champ d'application du droit à l'information tel que décrit dans cette étude (qui va au-delà des consommateurs)
- chercher peut-être des alliés dans la DG droits fondamentaux / justice liberté. Si des alliés dans cette DG prêt à pousser cette question, ce serait un pas pour impliquer d'autres DG.
- Chercher aussi des alliés au Parlement pour mettre la question sur la Table.